

Arrêté interpréfectoral prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique (PPVE) portant sur la demande de régularisation de l'autorisation environnementale accordée à la société *Atosca*, concessionnaire de l'État, pour la construction de la liaison autoroutière entre Castres (département du Tarn) et Verfeil (département de la Haute-Garonne)

Le préfet du Tarn,

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-2, R123-8, R123-46-1 et R181-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André Durand en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Simon Bertoux en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Castres et Verfeil, conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée (A69) et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-Germain-des-Près et Saïx et de la communauté de communes du Sor et de l'Agoût dans le département du Tarn ;
- Vu** le décret n° 2022-599 du 20 avril 2022 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société *Atosca* pour l'autoroute A69 ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention ;
- Vu** l'arrêté du 9 septembre 2021, modifié, relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 4 novembre 2022 portant ouverture de l'enquête publique unique relative aux demandes d'autorisations environnementales dans le cadre de la construction de la liaison autoroutière entre Castres et Toulouse (département de la Haute-Garonne) ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} mars 2023 accordant une autorisation environnementale à la société *Atosca* pour la construction de la liaison autoroutière entre Castres et Verfeil ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2025, modifié le 8 janvier 2026, portant mise en demeure de la société concessionnaire *Atosca* de régulariser sa situation administrative et portant mesures conservatoires pour le projet de la liaison autoroutière de Verfeil à Castres – A69 ;
- Vu** le dossier de demande de régularisation de l'autorisation environnementale susvisée, déposé le 16 décembre 2025 par la société *Atosca* sous la forme d'un porter à connaissance et complété le 19 mars 2026 ;
- Considérant** que l'enquête publique réglementaire, ouverte par l'arrêté interpréfectoral du 4 novembre 2022 susvisé, s'est déroulée du 28 novembre 2022 au 11 janvier 2023 ;

Considérant que, selon les dispositions du code de l'environnement, la nature et l'ampleur des modifications envisagées à l'autorisation environnementale du 1^{er} mars 2023 susvisée ne justifiant pas une nouvelle évaluation environnementale, l'organisation d'une nouvelle enquête publique n'est pas requise ;

Considérant toutefois que, vu la nature du projet autoroutier et les ajustements et dépassements d'emprise dont il a fait l'objet, il y a lieu de procéder à une consultation du public laquelle doit prendre la forme, au regard des dispositions du code de l'environnement et notamment de son article L123-19-2, d'une PPVE ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Garonne et du Tarn ;

ARRÊTENT

Article 1er : Date et objet de la participation du public

Il sera procédé à une consultation du public, sous la forme d'une participation du public par voie électronique (PPVE), du **lundi 4 mai 2026 (9 h) au dimanche 24 mai 2026 inclus**, portant sur la demande de régularisation de l'autorisation environnementale accordée pour la construction de la liaison autoroutière entre Castres (département du Tarn) et Verfeil (département de la Haute-Garonne).

Le responsable du projet est la société Atosca, concessionnaire de l'État, 2 505, route de Revel, 81 700 Puylaurens. Les informations relatives au projet peuvent être demandées par courriel à l'adresse de messagerie suivante : contact@a69-atosca.fr

Article 2 : Composition du dossier

Le dossier soumis à participation du public comprend notamment les pièces suivantes :

1° une notice explicative indiquant l'objet de la PPVE, précisant la mention des textes réglementaires qui régissent l'autorisation environnementale déjà accordée ;

2° un résumé non technique du dossier de demande de régularisation de l'autorisation environnementale accordée à la société Atosca, concessionnaire de l'État, pour la construction de la liaison autoroutière entre Castres (département du Tarn) et Verfeil (département de la Haute-Garonne)

3° ledit dossier de demande de régularisation, reçu sous la forme d'un porter à connaissance.

Article 3 : Consultation du dossier et recueil des observations du public

3-1 Le dossier soumis à participation du public sera consultable sur les sites internet des services de l'État de la Haute-Garonne (<https://www.haute-garonne.gouv.fr/>) et du Tarn (<https://www.tarn.gouv.fr/>).

De plus, un accès gratuit au dossier est garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans les points *France services* des deux départements concernés.

Enfin, toute personne pourra demander à consulter le dossier sur support *papier* en préfecture de la Haute-Garonne, en préfecture du Tarn ou à la sous-préfecture de Castres aux heures habituelles d'ouverture. Une demande de rendez-vous devra alors être présentée, au plus tard le lundi 18 mai 2026, auprès de l'une des préfectures ou de la sous-préfecture mentionnées ci-dessus.

3-2 Les personnes intéressées pourront faire part de leurs observations via l'adresse de messagerie suivante :

ppve-a69@tarn.gouv.fr

Toute observation transmise avant l'ouverture ou après la clôture de la participation du public ne sera pas prise en considération.

Article 4 : Mesures de publicité

Un avis informant le public de la PPVE sera mis en ligne, quinze jours avant le début de la participation du public et pendant toute la durée de la consultation, sur les sites internet des services de l'État de la Haute-Garonne (<https://www.haute-garonne.gouv.fr/>) et du Tarn (<https://www.tarn.gouv.fr/>).

Cet avis sera aussi publié, par voie d'affiches, dans les locaux des préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn ainsi que dans ceux de la sous-préfecture de Castres.

L'avis de PPVE sera également publié dans deux journaux diffusés dans chaque département et dans un journal national, quinze jours avant le début de la participation du public conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Dans les mêmes délais, l'avis sera affiché dans les mairies des communes suivantes :

- pour le département de la Haute-Garonne : Bourg-Saint-Bernard, Francarville, Loubens-Lauragais, Vendine et Verfeil ;
- pour le département du Tarn : Aguts, Algans, Appelle, Bannières, Cambon-les-Lavaur, Cambounet-sur-le-Sor, Castres, Cuq-Toulza, Dourgne, Fréjeville, Lacroisille, Lagarrigue, Maurens-Scopont, Montcabrier, Péchaudier, Poudis, Pratviel, Puylaurens, Roquevidal, Saint-Germain-des-Près, Saint-Avit, Saint-Sernin-les-Lavaur, Saïx, Sémalens, Serviès, Soual, Teulat, Villeneuve-les-Lavaur et Viviers-les-Montagnes.

Les maires concernés devront établir un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité et le communiquer à la préfecture du Tarn (pref-environnement@tarn.gouv.fr).

L'avis de PPVE sera également affiché, par les soins du maître d'ouvrage, sur les lieux du chantier en cours ou en des lieux situés au voisinage immédiat en veillant à ce qu'il soit visible de la voie publique. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 9 septembre 2021.

Article 5 : Fin de la consultation

À l'expiration du délai de la participation du public, le registre numérique sera clos. Les observations et propositions du public déposées par voie électronique seront transmises au service instructeur en charge de la demande d'autorisation environnementale qui procédera à l'analyse de celles-ci.

Article 6 : Décision au terme de la consultation

La décision ne pourra être adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations et de propositions, ce délai ne pourra être inférieur à trois jours à compter de la date de clôture de la consultation.

À l'issue de la PPVE, les autorités administratives qui auront pris la décision rendront publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public, l'ensemble des observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

La synthèse indiquera celles des observations et propositions dont il a été tenu compte.

La décision pouvant intervenir au terme de cette participation du public est la prise d'un arrêté interpréfectoral modifiant l'autorisation environnementale du 1^{er} mars 2023, assorti le cas échéant de prescriptions, ou bien un refus d'accorder l'autorisation environnementale modificative sollicitée.

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Garonne et du Tarn, le sous-préfet de Castres, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne et du Tarn, les maires des communes susdites sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait le 14 AVR. 2026

Le préfet du Tarn,



Simon BERTOUX

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,



Pierre-André DURAND